

## Règlement

LC 43 136

du Conseil administratif de la Ville de Vernier relatif à

### la conduite de l'administration de la Ville de Vernier en cas de situations exceptionnelles

Du 15 décembre 2020

(Entrée en vigueur le 16 décembre 2020)

---

#### Article 1 **Objet**

- <sup>1</sup> Le présent règlement établit l'organe de conduite de l'administration communale en cas de situations exceptionnelles, en définit les missions générales, les modalités de fonctionnement et les moyens à sa disposition.

#### Chapitre II **Organe de conduite**

#### Article 2 **Définition**

- <sup>1</sup> L'organe de conduite de l'administration communale en cas de situations exceptionnelles au sens de l'article 4 de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi, 520.1) du 4 octobre 2002 (état le 1<sup>er</sup> janvier 2020) est dénommé « État-Major Vernier événements exceptionnels » (ci-après « EMVEE »).

#### Article 3 **Missions principales**

- <sup>1</sup> En fonction de la situation exceptionnelle spécifique, les missions principales de l'EMVEE pourront être notamment de :
  - a) définir une stratégie communale *ad hoc* ;
  - b) protéger la santé des habitant-e-s ;
  - c) protéger la santé des collaborateur-trice-s ;
  - d) planifier et coordonner la mise en place de toutes mesures utiles ;
  - e) assurer une communication régulière avec l'ensemble du personnel, la population, le canton et les autres communes, les médias.
- <sup>2</sup> Les missions de l'EMVEE sont détaillées, pour le surplus, dans des plans de continuité *ad hoc*.

#### Article 4 **Structure hiérarchique**

- <sup>1</sup> L'EMVEE est placé sous l'autorité du Conseil administratif.

#### Article 5 **Conduite de l'EMVEE**

- <sup>1</sup> L'EMVEE est coordonné par le-la Secrétaire général-e.

#### Article 6 **Membres permanents**

- <sup>1</sup> L'EMVEE est composé des membres permanents suivants :
  - a) Maire

- b) Secrétaire général-e
  - c) Secrétaires généraux-ales adjoint-e-s
  - d) Chef-fe du service de la sécurité
  - e) Chef-fe du service de la culture et de la communication
- <sup>2</sup> Un-e suppléant-e est désigné pour chacun-e des membres permanents de l'EMVEE afin d'assurer la continuité des opérations en cas d'absence. La liste des suppléant-e-s est formalisée dans le plan de continuité *ad hoc* établi au cas par cas.

#### **Article 7 Recours à des expert-e-s**

- <sup>1</sup> L'EMVEE peut recourir en tout temps à des expert-e-s, membres ou non du personnel de l'administration communale, en fonction des compétences requises par la situation exceptionnelle spécifique.

### **Chapitre III Modalités de fonctionnement et prérogatives**

#### **Article 8 Activation, désactivation**

- <sup>1</sup> L'EMVEE est activé sur décision du Conseil administratif, notamment lorsque l'état d'urgence ou de nécessité, une situation extraordinaire ou exceptionnelle est décrétée par la Confédération ou le Canton.
- <sup>2</sup> L'EMVEE peut également être activé sur la base de l'article 48, let. m) de la loi genevoise sur l'administration des communes (LAC, B 6 05).
- <sup>3</sup> Il est désactivé de la même manière.
- <sup>4</sup> Par situation exceptionnelle, il faut entendre toute situation qui met en péril la population, le fonctionnement de l'administration communale, les infrastructures et/ou les bases d'existence. Sont notamment visées les catastrophes (naturelles ou non), ainsi que toute situation de crise sanitaire (telle que pandémie), sociale ou économique majeure.

#### **Article 9 Moyens d'intervention**

- <sup>1</sup> L'EMVEE peut décider la réquisition de tous les moyens en personnel et matériel dont peut disposer la Ville de Vernier au profit des missions de l'EMVEE.
- <sup>2</sup> Tous les moyens sont mis en commun sous le commandement unique de l'EMVEE.

#### **Article 10 Plan de continuité et plans de transition**

- <sup>1</sup> Pour mener à bien ses missions, l'EMVEE s'appuie sur un plan de continuité *ad hoc*, formalisé et validé par le Conseil administratif, qui prévoit les modalités organisationnelles à mettre en place lors d'une situation exceptionnelle donnée.
- <sup>2</sup> De plus, afin d'assurer la continuité des activités de l'administration, des plans de transition sont formalisés par les chef-fe-s de service. Ces plans, eux aussi validés par le Conseil administratif, prévoient notamment la priorisation des prestations (indispensables et non-indispensables), ainsi que les modalités de délivrance de ces dernières lors de situations exceptionnelles.

#### **Article 11 Suspension de textes et dérogation aux règles**

- <sup>1</sup> Sur proposition de l'EMVEE, le Conseil administratif peut prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires afin d'assurer la continuité des activités de l'administration et la délivrance des prestations. A ce titre, les règlements, directives et procédures qui régissent l'organisation

générale de l'administration peuvent être temporairement suspendus ; il peut également y être dérogé.

- <sup>2</sup> Dans l'impossibilité de réunir le Conseil administratif, l'EMVEE peut, en présence du maire et en cas d'urgence absolue, lui-même prendre toutes mesures qu'il juge nécessaire afin d'assurer la continuité des activités de l'administration et la délivrance des prestations, y.c. suspendre temporairement les textes mentionnés à l'alinéa 1 du présent article et/ou y déroger.
- <sup>3</sup> Le Conseil administratif et l'EMVEE peuvent, notamment :
  - a) décider de l'affectation temporaire des collaborateur-trice-s de l'administration à des tâches autres que celles pour lesquelles ils-elles ont été engagé-e-s.
  - b) déroger, dans un tel cas, au droit d'être entendu prévu à l'article 12, al. 1 du Règlement du Conseil municipal de la Ville de Vernier relatif au Statut du personnel.
  - c) Modifier en outre, les horaires et le lieu de travail lorsque l'exécution de tâches prioritaires l'exige.
- <sup>4</sup> En cas de télétravail, la directive du Conseil administratif de la Ville de Vernier relative au télétravail en situation exceptionnelle (hors convention) sera applicable.
- <sup>5</sup> Enfin, lorsque l'exécution de tâches prioritaires, notamment sanitaires et sécuritaires l'exigent, le Conseil administratif et l'EMVEE peuvent notamment affecter des collaborateur-trice-s de l'administration à des activités de soutien assurées par d'autres collectivités publiques ou parapubliques.
- <sup>6</sup> Les décisions prises n'entraînent pas de modification de traitement.

## **Article 12      Compétences d'engagement**

- <sup>1</sup> L'EMVEE peut engager seul la Ville de Vernier jusqu'à un montant de CHF 20'000.-.
- <sup>2</sup> La double signature du ou de-la Maire et du ou de-la Secrétaire général-e, ou des suppléant-e-s désigné-e-s, est requise pour valider tout engagement extraordinaire.
- <sup>3</sup> Au-delà de CHF 20'000.-, l'EMVEE propose la dépense au Conseil administratif qui décide d'engager ou non le montant prévu.
- <sup>4</sup> Le financement des mesures extraordinaires décidées ou proposées par l'EMVEE est assuré par le biais des lignes budgétaires des services.
- <sup>5</sup> Dans l'hypothèse où les lignes budgétaires des services ne devaient pas suffire à assurer les mesures extraordinaires, le Conseil administratif fera voter par le Conseil municipal ou sa commission des finances, par voie de circulation et dans un délai de trente (30) jours à compter de l'engagement, un crédit complémentaire.
- <sup>6</sup> Le Conseil administratif veillera dans tous les cas à informer régulièrement le Conseil municipal des décisions prises par l'EMVEE.

## **Chapitre IV    Dispositions finales**

### **Article 13      Entrée en vigueur**

- <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 2020, à savoir le lendemain de son adoption par le Conseil administratif.